

Sainte-Foy, le 11 avril 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3419

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer l'article 3.8.5.26.3 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone commerce CB-31) (District 1)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3419 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 3.8.5.26.3 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.8.5.26.3 Hauteur des bâtiments:

Dans cette zone, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à vingt-huit pieds (28') et la hauteur maximale est fixée à quarante-deux pieds (42'), calculée à partir du niveau du chemin Sainte-Foy.

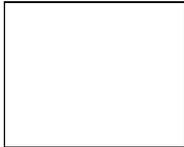
ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
René Damphousse,  
Greffier.

/gm



**VILLE DE SAINTE-FOY**

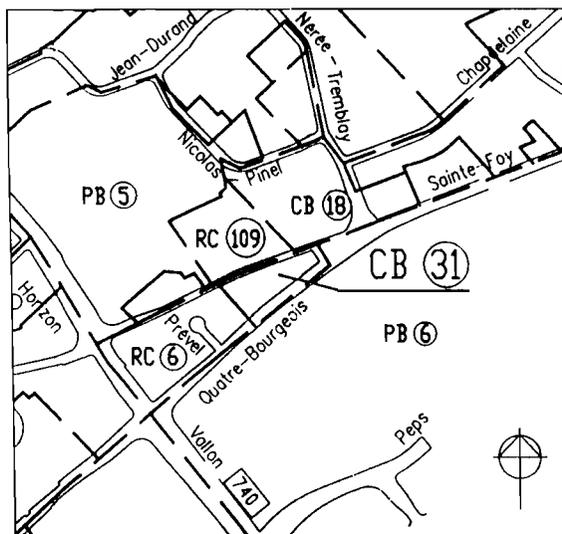
**AVIS PUBLIC**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401**

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 11 AVRIL 1994, DANS LA ZONE CB-31:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 11 avril 1994, le règlement 3419 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer l'article 3.8.5.26.3 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone commerce CB-31. (District 1)

La zone CB-31 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du chemin Sainte-Foy; au sud, par l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois; à l'ouest, par les lots S.-F. 144-1-1, 144-2-1, 144-2-2 et 144-2-4; et selon le plan ci-après:



2/

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3419 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 10 mai 1994, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3419 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 mai 1994, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 29 avril 1994.

LE GREFFIER DE LA VILLE



RENÉ DAMPHOUSSE

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3419"

**ville de SAINTE-FOY**

**AVIS-PROMULGATION**

AVIS est par les présentes donné que, le 11 avril 1994, le Conseil a adopté les règlements suivants:

**Le règlement 3418** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier l'article 3.16, 4.4.1 concernant la superficie de terrain occupée par un bâtiment dans la zone PB-16; 2) d'ajouter une disposition particulière à la zone PB-16 concernant la marge latérale à la limite municipale Sainte-Foy-Québec. (District 1);

**le règlement 3419** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer l'article 3.8, 5.26.3 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone commerce CB-31. (District 1);

**le règlement 3420** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.8, 5.2.3. (District 4).

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

FAIT À SAINTE-FOY, LE 13 MAI 1994.

**LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,  
SERGE GIASSON**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 15 MAI 1994 ET AFFICHE  
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.